

Arrêté Préfectoral N°DDT/SEER/GRE/2023/33
Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3
du Code de l'environnement concernant
le projet Silot,
Tiers-lieu de l'Économie Sociale et Solidaire et des cultures urbaines
sur la friche urbaine du Bas Chamiers
Commune de Coulounieix-Chamiers

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux forages et aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 août 2021 ;

Vu l'arrêté de délimitation des zones de répartitions des eaux sur le bassin Adour Garonne du 8 novembre 2021

Vu le décret du 3 novembre 2021, portant nomination de M Jean Sébastien LAMONTAGNE en qualité de préfet de la Dordogne ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 44

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2023-09-01-00013 du 1^{er} septembre 2023 donnant délégation de signature à M. Emmanuel Didon, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2023-10-02-00005 du 2 octobre 2023 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature ;

Vu le récépissé de déclaration du IOTA n° **DIOTA-230510-095919-287-118** du 10 mai 2023 relatif à la réalisation du **projet SILOT pôle ESS cultures urbaines sur la commune principale Coulounieix-Chamiers 24660** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant décision d'examen au cas par cas n°2023-14062 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

Vu les courriers de demandes de compléments du 19/06/2023 et du 21/07/2023 à la demande du service de la DDT en charge de la police de l'eau ;

Vu le récépissé de déclaration du 06/10/2023 relatif à la réception des compléments de dossier du pétitionnaire en réponse aux demandes de compléments du 19/06/2023 et du 21/07/2023 précédemment cités ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le projet d'Arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 07 décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations du pétitionnaire au projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques en date du 21/12/2023 ;

Considérant que les prescriptions spécifiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation, du libre écoulement des eaux et de la non-dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

Considérant que le projet tient compte de la nature des sols pollués ; qu'une démarche de dépollution du sol sur site est mise en place afin de préserver et de garantir l'équilibre des milieux sensibles ;

Considérant la nature du projet, son implantation et des activités projetées, le projet n'est pas de nature à remettre en cause les objectifs de conservation du site Natura 2000 et n'aura pas d'incidence sur celui-ci ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Isle-Dronne approuvé par arrêté inter-préfectoral le 2 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

A R R E T E

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au pétitionnaire du projet, la Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux, de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

le projet SILOT,

Tiers lieu de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) et des cultures urbaines,

situé sur la commune de Coulounieix-Chamiers, code postal 24660,

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements constitutifs au projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant 1° Supérieure ou égale à 20ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha (D) ;	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus ainsi que les principes et objectifs du SDAGE du bassin Adour Garonne et du SAGE du bassin Isle Dronne.

Article 3 : Localisation et caractéristiques du projet

Localisation : friche urbaine située dans le Bas-Chamiers, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny

Surface du projet : 5,3 ha

Contexte : Le projet prévoit un réaménagement d'une ancienne friche industrielle dont le sol est pollué par la présence d'éléments métalliques en teneurs élevées. Deux réseaux pluviaux souterrains traversent le site en drainant les eaux d'une source karstique et d'un trop plein d'un étang situé au sud de la propriété. Les études de sol réalisées n'ont pas démontré de pollution notable des eaux souterraines.

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux ouvrages de gestion des eaux pluviales

Considérant le risque de migration des métaux vers les masses d'eaux superficielles et souterraines, les ouvrages de collecte, stockage et rejet des eaux pluviales seront rendus étanches.

Le projet prévoit :

- la réalisation de 3 noues et d'un bassin de rétention
- l'étanchéité des solutions de collecte, stockage, et évacuation vers l'exutoire des eaux pluviales
- le rejet à débit régulé avec dispositif anti-retour pour éviter la remontée d'eaux de nappe et de crue dans les installations mises en place et les remblais pollués.

Article 5 : Évitements des lixiviations et lessivages des sols pollués

Considérant le risque de migration des métaux vers les masses d'eaux superficielles et souterraines, le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la pollution.

La gestion des eaux ruisselées par temps de pluie lors de la phase travaux devra faire l'objet d'une note spécifique qui devra être transmise dans un délai de 3 mois avant les travaux au service de la DDT en charge de la police de l'eau avec :

- mesure de protection des travailleurs et civils sur ou à proximité du site ;
- collecte, canalisation, stockage, traitement et rejet des eaux ruisselées sur les zones bâchées et plus largement sur le site ;
- fonctionnement de la solution de dépollution et gestion des déchets ;
- gestion des eaux de chantiers.

Le suivi des masses d'eau doit être séquencé en fonction des phases projet avec :

- un point 0 avant le démarrage du chantier ;
- un renforcement du suivi lors de la phase travaux ;
- un suivi avec espacement des prélèvements sur une durée de 4 ans à partir de la fin des travaux.

En fonction des résultats d'analyses, cette durée pourra être prolongée. L'objectif est de retrouver la qualité des eaux initiale avant travaux.

Au terme des travaux, une surveillance de la qualité des eaux souterraines et superficielles sera maintenue sur une durée de 4 ans, reposant sur la réalisation de 2 campagnes par an (hautes eaux et basses eaux). Lors de ces campagnes, les prélèvements d'eau seront toujours effectués sur les 4 piézomètres et en deux points (amont et aval) du cours d'eau.

Au cours des travaux d'aménagement et lors de l'exploitation du site, si l'un des piézomètres est détérioré, il sera si possible remis en état ou remplacé afin de garantir la poursuite du suivi de la qualité des eaux mis en œuvre. Dans ce dernier cas le plan de localisation des ouvrages sera réactualisé.

Les modalités de suivi avec le calendrier des prélèvements seront transmises au service de la DDT en charge de la police de l'eau dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux.

Le résultat des analyses qui seront réalisées par le laboratoire agréé prévu dans le suivi, sera transmis au fur et à mesure au service de la DDT en charge de la police de l'eau.

En cas de non-conformité des prélèvements au regard de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique, le pétitionnaire prévoit une procédure d'urgence formalisée dans un document à destination de l'ensemble des acteurs du projet et en particulier des entreprises travaillant sur le site. Le pétitionnaire pourra utiliser la Charte travaux évoquée dans le dossier loi sur l'eau pour rappeler les enjeux et la procédure aux parties prenantes du projet.

Considérant le risque de migration des polluants et afin de limiter l'exposition des populations, le pétitionnaire devra mettre en œuvre des dispositions d'aménagements suivantes :

- un recouvrement du site par, à minima, 30 cm de terres d'apport saines (après compactage) ou un autre revêtement pérenne. Un grillage avertisseur permettra de signaler l'interface entre les matériaux de recouvrement et les terres contaminées qui seront maintenues en place. Les zones polluées non recouvertes seront rendues inaccessibles au public ;
- les canalisations souterraines d'eau potable devront circuler dans des remblais d'apport sains ou être de nature imperméable aux substances organiques ;
- les eaux superficielles pouvant être en contact avec le public ne devront pas circuler dans des terres polluées ;
- absence de jardins potagers et d'arbres fruitiers sur site ;

Les documents demandés dans l'article 5 constituent des pièces de Porter-à-Connaissance à transmettre à la DDT au service en charge de la police de l'eau.

Les travaux feront l'objet d'un plan de masse géoréférencé explicitant :

- les localisations et quantités de terres saines mises en place,
- les localisations et les volumes de terres polluées, déplacés, et enlevés.

Ces plans seront remis à la réception du chantier sous format numérique et papier.

Le projet s'inscrira dans des démarches de mémoire individuelle et collective conformément à la « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués » en date du 9 avril 2017, accessible depuis le site du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires « <https://ssp-infoterre.brgm.fr> ».

Article 5.1 : Prescriptions spécifiques portant sur le suivi des eaux souterraines

Quatre piézomètres posés lors de l'étude de 2010 permettent le suivi de la masse d'eaux souterraines. Ils devront faire l'objet d'une attention particulière :

Au titre de la conformité des ouvrages, le pétitionnaire fournit le récépissé de déclaration ou l'arrêté de prescription des travaux de pose des piézomètres au service de la DDT en charge de la police de l'eau un mois avant le démarrage des travaux.

À défaut, il dépose un dossier de déclaration loi sur l'eau au titre des articles L214-3 et L214-1 du Code de l'environnement en visant la rubrique 1.1.1.0.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le Grand Périgueux s'engage à déposer un dossier de régularisation dans un délai de 6 mois maximum à compter de la signature de ce présent arrêté. Cette régularisation pourra être faite après le démarrage des travaux.

Article 5.2 : Pompage et rabattement de nappe

Un dispositif de suivi quantitatif permettra d'anticiper d'éventuels travaux de pompage et de rabattement de nappe, induisant la mise en place de la procédure idoine par le dépôt d'un dossier conformément à la rubrique 1.3.1.0 du code de l'environnement.

Ainsi, conformément à l'arrêté du 8 novembre 2021, le projet qui rentre dans le périmètre de Zones de Répartition des Eaux du bassin Adour Garonne doit être soumis, conformément au titre des articles L214-1 et L214-3 du Code de l'environnement, aux différentes rubriques de la législation IOTA :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	4.3.0: Prélèvement en ZRE	
	1° Capacité supérieure ou égale à 8m ³ /h (A) ;		Arrêté du 11/09/03 prélèvements soumis à autorisation
	2° Dans les autres cas (D)		Arrêté du 11/09/03 prélèvements soumis à déclaration

Article 6 : Espèces protégées

La réalisation des travaux devra impérativement être effectuée en dehors des périodes sensibles afin de respecter le cycle des périodes de reproduction des espèces pour une incidence moindre sur la biodiversité.

En cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (article L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

En cas d'impact résiduel (après application des mesures d'évitement puis de réduction des atteintes au milieu naturel) et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, le pétitionnaire devra obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction d'espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux.

Article 7 : Espèces exotiques

Les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être, préalablement à tous travaux, repérés, balisés et mis en exclos pour éviter leur dissémination. Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant devront être mises en œuvre, tant en phase chantier que pour les revégétalisations. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales contaminées de façon avérée ou potentielle sont interdits.

Afin de lutter spécifiquement contre l'Ambroisie, plante opportuniste envahissante et hautement allergisante pour l'homme, il convient d'éviter de laisser les terrains nus ou en friche, mais de les couvrir systématiquement (couvert végétal, paillages, copeaux de bois...).

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter la colonisation des zones travaillées par des espèces végétales exotiques envahissantes. Un suivi et un entretien adapté de la végétation sont réalisés à cette fin.

Article 8 : Mesures correctives

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour éviter les pollutions des Installations, Ouvrages, Travaux Aménagements réalisés dans le cadre du projet.

Article 9 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables au projet initial, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, objets du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 11 : Prise d'effet et de durée

Le présent arrêté donnant acte des travaux déclarés est accordé pour la durée de vie des ouvrages à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires auront libre accès aux installations et ouvrages autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions prévues aux articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le déclarant est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le déclarant prend alors toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le Préfet peut prescrire des mesures complémentaires afin de prévenir les risques et nuisances.

Le déclarant demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 18 : Publication et information des tiers


Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Coulounieix-Chamiers (24660), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Coulounieix-Chamiers.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la communauté d'agglomération du Grand Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet site des services de l'État en Dordogne.

À Périgueux, le 06 février 2024



Le Chef de service eau, environnement et risques

Céline DELRIEUX

